



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE****Séance du 15 Mars 2024  
Délibération n°DEL-2024-17**Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation : 11/03/2024Date d'affichage : 11/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 Mars 2024 à 18h15 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

**Présents :** Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame POREAU Sylvie, Monsieur GIRARD Jack, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame Amandine MARILLER, Madame ORNIA Katrine

**Absents excusés :** Monsieur Didier AZNAR, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAINE Franck, Madame Monique MORGAT-BEULIN, Monsieur LEVANTERI Vincent

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur COMBA Jean-Bernard est nommé secrétaire de séance.

**Objet de la délibération :****Renouvellement de la convention de coordination entre police municipale  
pluricommunale et la gendarmerie nationale**

Monsieur le Maire rappelle que la police municipale participe aux missions de sécurité publique au côté de la police ou de la gendarmerie nationale ; elle complète leur présence sur le terrain.

Il est donc nécessaire que leurs actions respectives soient coordonnées dans l'intérêt des citoyens comme dans celui des agents de police ou des gendarmes. Cette collaboration se formalise par la signature d'une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L512-4 à L512-7 et R512-5 et R512-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le décret 2012-2 du 02 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-10 du 19 Février 2021 ;

Considérant que l'actuelle convention arrive à échéance le 31 août 2024 et qu'il convient dès lors de procéder à son renouvellement pour une durée de 3 années, à savoir 2024-2027.

En vertu de l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, la signature d'une

- dès lors qu'une commune compte au moins 3 agents de police municipale (L. 512-4 du CSI),
- si un armement est envisagé pour le ou les agents de police municipale affectés dans la commune ou les communes concernées (article L.511—5 du CSI),
- si le ou les agents sont amenés à travailler de nuit entre de 23 h 00 à 06 h 00 (article L.512-6 du CSI).

Elle est facultative lorsque le service compte moins de trois emplois d'agent de police municipale (sous réserve que ces agents ne soient pas armés et ne travaillent pas la nuit).

Le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 rénove les conventions de coordination qui répartissent les missions entre les forces de sécurité locale et nationale et organisent leur coopération.

Il rappelle que la police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative aux missions de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale ;
- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer la convention

Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,  
**Le Maire,**  
**Gérald MISSOUR**

